

REFORME DU FINANCEMENT DES CFA

Mesures applicables au 1er juillet 2025

(date de conclusion du contrat ou avenant dont le contrat initial est conclu à partir du 01/07/2025)

Décrets n°
2025-585 et
2025-586 du
27/06/2025

Participation obligatoire des employeurs

- Pour tout contrat d'apprentissage visant un diplôme de **niveau 6 ou 7** (Bac + 3 à Bac + 5).
- Elle est due par l'employeur, pour chaque contrat, quelle que soit sa durée.
- Elle est **déduite du montant pris en charge par l'OPCO** et est **imputée sur le 1er versement**, pour la seule **1ère année d'exécution du contrat**.
- Son montant est de **750 €**, sauf :
 - ! en cas de **rupture pendant la période probatoire** (45 jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise), elle s'élève à **50% du montant dû par l'OPCO, dans la limite de 750 €**.
 - ! en cas de **nouveau contrat** conclu pour **achever le même cycle de formation**, la participation de l'employeur s'élève à **200 €**.
 - ! en cas de **rupture avant le début de la formation**, **pas de prise en charge** par l'employeur, ni par l'OPCO.
- Elle est facturée par le CFA à l'employeur, **à l'issue de la période probatoire**.

Dans le code du travail :

- Article L6332-14
- Article L6332-25-1
- Article L6332-25-2